

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles

NOR : DEVL1122904A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 12 de l'arrêté du 29 janvier 2007 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus. »

Art. 2. – Le I de l'article 15 de l'arrêté du 29 janvier 2007 est ainsi rédigé :

« I. – Les pièges de la catégorie 2 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. »

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux,*
P. DELDUC